

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 26 FÉVRIER 2026

**Présents** : 61**Votants** : 73**Pouvoirs** : 12 (cf. liste annexe)**Secrétaire de séance** : Sylvie DEMATHIEU**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 19 février 2026**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°27

**ABROGATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLUi DE LA VALLÉE DE L'ANCE entraînant l'annulation des délibérations du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et du 25 septembre 2025**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-38, L.103-2 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale Livradois Forez approuvé le 15 Janvier 2020 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Vallée de l'Ance approuvé le 15 avril 2016 ;

Vu la modification simplifiée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du PLUI de la Vallée de l'Ance en date du 20 septembre 2022 (procédure en cours) ;

Vu la délibération de prescription de la révision allégée n°2 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2025 arrêtant le projet de révision allégée n°2 et tirant le bilan de la concertation ;

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 une procédure de révision allégée n°2 du PLUi de la Vallée de l'Ance a été prescrite. L'objectif de cette délibération est la création d'Unités Touristiques Locales Nouvelles (UTNL) sur les communes de Saint Anthème (secteur de Prabouré) et de Viverols (secteur du Moulin des Comtes).

Considérant les différents échanges avec les personnes publiques associées et notamment les services de l'État remarquant :

- l'absence d'éléments sur l'impact des différents projets sur le paysage, notamment l'absence de



démonstration d'une intégration paysagère et architecturale du projet d'hébergement touristique au nord du site ;

- l'absence de stratégie de développement touristique du site de Prabouré, en particulier sur le devenir du bâtiment existant en entrée de site ;

Considérant que la réponse à ces observations nécessite la réalisation de plusieurs études menées à la fois par la SEM de Prabouré et la communauté de communes notamment pour les projets d'hébergements touristiques sur le secteur de Prabouré (commune de Saint Anthème) :

- Etude de faisabilité et reconversion du bâtiment existant en entrée de site ;
- Etude de marché justifiant la création d'hébergement touristique.

Il ne paraît donc pas opportun de poursuivre la procédure de révision allégée n°2 telle que prescrite par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022 : les études nécessaires à la réalisation de la procédure prendront plusieurs mois et doivent être menées en parallèle de l'élaboration d'une stratégie touristique plus globale à l'échelle d'Ambert Livradois Forez.

Ainsi, il est nécessaire d'abroger ladite délibération ainsi que la délibération du 25 septembre 2025.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'abroger la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi de la Vallée de l'Ance et celle du 25 septembre 2025 arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation ;
- d'autoriser M. le Président à réaliser l'ensemble des démarches administratives pour clôturer le marché avec le prestataire ;
- de transmettre et notifier conformément aux articles L.132-7, L.132-9 à L.132-11, L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :
  - à Madame la Sous-préfète,
  - au Président du Conseil Régional,
  - au Président du Conseil Départemental,
  - au Représentant de la Chambre d'Agriculture.
  - au Représentant de la Chambre des Métiers,
  - au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
  - au Président du Parc Naturel Régional du Livradois - Forez
  - au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma De Cohérence Territoriale Livradois-Forez.

### **Mesures de publicité :**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et dans les mairies concernées pendant 1 mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication au recueil des actes administratifs

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 11 mars 2026

Pour extrait conforme,

le Président,  
Daniel FORESTIER

